



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 19

An Act, in memory of Christopher Stephenson, to establish and maintain a registry of sex offenders to protect children and communities

Projet de loi 19

Loi à la mémoire de Christopher Stephenson visant à créer et à tenir un registre des délinquants sexuels en vue de protéger les enfants et les collectivités

The Hon. R. Runciman
Solicitor General and Minister of Correctional Services

L'honorable R. Runciman
Solliciteur général et ministre des Services correctionnels

Government Bill

1st Reading April 28, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 28 avril 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Ministry of the Solicitor General to establish and maintain a sex offender registry. The registry will contain the names, addresses, dates of birth, list of sex offences and other prescribed information about persons convicted of sex offences anywhere in Canada. The information to be included in the registry will be collected from the offenders themselves and from any other source available to the ministry. The registry will be available only to police forces for the purposes of crime prevention and law enforcement or for purposes of disclosure authorized by the *Community Safety Act, 1997*.

The Act will apply to every person convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder of a sex offence after the Act comes into force and every person serving a sentence for a sex offence when the Act comes into force.

Every offender who resides in Ontario is required to register in person at his or her local police station at least once a year and provide updated information to be added to the registry. Persons convicted or found not criminally responsible of one sex offence that carries a maximum sentence of 10 years or less will have to report to police for 10 years. Persons convicted or found not criminally responsible of a sex offence that carries a longer maximum sentence and persons convicted or found not criminally responsible of more than one sex offence will have to report to police for the rest of their lives. A person who is pardoned for all sex offences for which the Act applied to him or her is no longer required to report to police and his or her entry will be deleted from the registry.

Any person whose name appears in the registry may ask to see his or her entry at any time and to correct it. Regulations may be made to limit the number of times a person may ask to check his or her entry.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige la création et la tenue par le ministère du Solliciteur général d'un registre des délinquants sexuels. Ce registre contiendra les nom, adresse et date de naissance des personnes déclarées coupables d'infractions sexuelles n'importe où au Canada, ainsi que la liste de leurs infractions sexuelles et les autres renseignements prescrits les concernant. Les renseignements devant figurer au registre seront recueillis auprès des délinquants eux-mêmes et de toute autre source dont dispose le ministère. Le registre sera mis uniquement à la disposition des corps de police aux fins de la lutte contre la criminalité et de l'exécution de la loi ou aux fins de la divulgation autorisée par la *Loi de 1997 sur la sécurité de la collectivité*.

La Loi s'appliquera à toute personne déclarée coupable ou déclarée criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux d'une infraction sexuelle après l'entrée en vigueur de la Loi et à toute personne qui purge une peine pour une infraction sexuelle au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

Tout délinquant qui réside en Ontario est tenu de s'inscrire en personne au poste de police de sa localité au moins une fois par an et de fournir des renseignements à jour pour qu'ils soient versés au registre. Les personnes déclarées coupables ou déclarées criminellement non responsables d'une seule infraction sexuelle entraînant une peine maximale de 10 ans ou moins devront se présenter à la police pendant 10 ans. Les personnes déclarées coupables ou déclarées criminellement non responsables d'une infraction sexuelle entraînant une peine maximale plus longue ou de plus d'une infraction sexuelle devront se présenter à la police pendant le reste de leur vie. La personne qui est réhabilitée pour toutes les infractions sexuelles à l'égard desquelles la Loi s'appliquait à elle n'est plus tenue de se présenter à la police et les renseignements consignés à son sujet seront radiés du registre.

Les personnes dont le nom figure au registre peuvent demander à voir les renseignements les concernant en tout temps et à les corriger. Des règlements peuvent être pris pour limiter le nombre de fois qu'une personne peut demander à vérifier les renseignements la concernant.

An Act, in memory of Christopher Stephenson, to establish and maintain a registry of sex offenders to protect children and communities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“ministry” means the Ministry of the Solicitor General; (“ministère”)

“offender” means a person,

- (a) who has been convicted of a sex offence, or
- (b) who has been found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder; (“délinquant”)

“police force” means the Ontario Provincial Police or a municipal police force; (“corps de police”)

“prescribed” means prescribed by regulation made under this Act; (“prescrit”)

“sex offence” means,

- (a) an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching), subsection 153 (1) (sexual exploitation), 155 (1) (incest), 160 (1), (2) or (3) (bestiality), 163.1 (2), (3) or (4) (child pornography), section 170 (parent or guardian procuring sexual activity), subsection 173 (2) (exposure), section 271 (sexual assault), subsection 272 (1) (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or section 273 (aggravated sexual assault) of the *Criminal Code* (Canada),
- (b) an offence under a predecessor to a provision set out in clause (a), or
- (c) an offence under a provision of the *Criminal Code* (Canada) that is prescribed; (“infraction sexuelle”)

“sex offender registry” means the registry established under section 2. (“registre des délinquants sexuels”)

Loi à la mémoire de Christopher Stephenson visant à créer et à tenir un registre des délinquants sexuels en vue de protéger les enfants et les collectivités

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à Définitions la présente loi.

«corps de police» La Police provinciale de l'Ontario ou un corps de police municipal. («police force»)

«délinquant» Personne qui, selon le cas, a été déclarée :

- a) coupable d'une infraction sexuelle;
- b) criminellement non responsable d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux. («offender»)

«infraction sexuelle» S'entend, selon le cas :

- a) d'une infraction à l'article 151 (contacts sexuels) ou 152 (incitation à des contacts sexuels), au paragraphe 153 (1) (personnes en situation d'autorité), 155 (1) (inceste), 160 (1), (2) ou (3) (bestialité) ou 163.1 (2), (3) ou (4) (pornographie juvénile), à l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), au paragraphe 173 (2) (exhibitionnisme), à l'article 271 (agression sexuelle), au paragraphe 272 (1) (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou à l'article 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel* (Canada);

- b) d'une infraction à une disposition que remplace une disposition énoncée à l'alinéa a);

- c) d'une infraction à une disposition du *Code criminel* (Canada) qui est prescrite. («sex offence»)

«ministère» Le ministère du Solliciteur général. («ministry»)

«prescrit» Prescrit par règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)

Sex offender registry

2. The ministry shall establish and maintain a registry containing the names, dates of birth and addresses of offenders, the sex offences for which they are serving or have served a sentence or of which they have been convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder on or after the day section 3 comes into force, and such additional information as may be prescribed.

Offender required to report in person

3. (1) Every offender who is resident in Ontario shall present himself or herself at a bureau, police station or detachment of the police force that provides police services in the area where he or she resides,

- (a) within 15 days after he or she completes serving a sentence in respect of a sex offence;
- (b) within 15 days after he or she receives an absolute discharge in respect of a sex offence, if he or she was found not criminally responsible of the offence on account of mental disorder;
- (c) within 15 days after he or she changes his or her address;
- (d) within 15 days after he or she becomes resident in Ontario; and
- (e) on a day that is not later than one year after and not earlier than 11 months after he or she last presented himself or herself to a police force under clause (a), (b), (c) or (d) or under subsection 7 (2).

Offender to provide information

(2) Upon presenting himself or herself under subsection (1), the offender shall provide the police force with satisfactory proof of his or her identity, his or her name, date of birth and address, and such other information as may be prescribed.

Information submitted to ministry

4. The police force shall cause the information provided by the offender under section 3 to be recorded and, if the person authorized by the police force to record the information is satisfied that the information provided by the offender is correct, shall submit the information to the ministry.

Information recorded in registry

5. (1) Upon receipt by the ministry of information submitted by a police force, the information shall be recorded in the sex offender registry.

Other information recorded in registry

(2) The ministry may at any time obtain information about an offender from any other record of information available to the ministry, or from any other source that is not a

«registre des délinquants sexuels» Le registre créé aux termes de l'article 2. («sex offender registry»)

Registre des délinquants sexuels

2. Le ministère crée et tient un registre où figurent les nom, date de naissance et adresse des délinquants, la liste des infractions sexuelles pour lesquelles ils purgent ou ont purgé une peine ou dont ils ont été déclarés coupables ou déclarés criminellement non responsables pour cause de troubles mentaux le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite, et tous autres renseignements prescrits.

Obligation du délinquant de se présenter en personne

3. (1) Tout délinquant qui réside en Ontario se présente à un bureau, poste de police ou détachement du corps de police qui offre des services policiers dans le secteur où il réside :

- a) au plus tard 15 jours après qu'il a fini de purger une peine pour une infraction sexuelle;
- b) au plus tard 15 jours après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle pour une infraction sexuelle s'il a été déclaré criminellement non responsable de l'infraction pour cause de troubles mentaux;
- c) au plus tard 15 jours après qu'il a changé d'adresse;
- d) au plus tard 15 jours après qu'il est devenu résident de l'Ontario;
- e) au plus tard un an et au plus tôt 11 mois après qu'il s'est présenté pour la dernière fois à un corps de police aux termes de l'alinéa a), b), c) ou d) ou du paragraphe 7 (2).

Obligation du délinquant de fournir des renseignements

(2) Lorsqu'il se présente aux termes du paragraphe (1), le délinquant fournit au corps de police une preuve satisfaisante de son identité ainsi que ses nom, date de naissance et adresse et tous autres renseignements prescrits.

Renseignements transmis au ministère

4. Le corps de police fait consigner les renseignements que lui a fournis le délinquant aux termes de l'article 3 et, si la personne qu'il autorise à consigner les renseignements est convaincue que les renseignements fournis par le délinquant sont exacts, il les transmet au ministère.

Renseignements consignés au registre

5. (1) Dès réception par le ministère des renseignements que lui transmet un corps de police, ceux-ci sont consignés au registre des délinquants sexuels.

Autres renseignements consignés au registre

(2) Le ministère peut en tout temps obtenir au sujet d'un délinquant des renseignements provenant de tout autre relevé de renseignements auquel il a accès, ou de toute autre

	<p>record, and may record such information in the sex offender registry.</p> <p>6. (1) Upon receiving a written request from an offender, a police force shall cause to be disclosed to the offender the information about the offender that is contained in the sex offender registry and cause him or her to be provided with a copy of that information.</p>		<p>source, et peut consigner ces renseignements au registre des délinquants sexuels.</p> <p>6. (1) Sur réception d'une demande écrite de la part d'un délinquant, le corps de police fait en sorte que lui soient divulgués les renseignements le concernant qui figurent au registre des délinquants sexuels et qu'une copie lui en soit remise.</p>	
Offender's right to review own record	<p>(2) The police force shall require satisfactory proof of the identity of the offender before a disclosure is made under subsection (1).</p>	Identification required	<p>(2) Le corps de police exige une preuve satisfaisante de l'identité du délinquant avant qu'une divulgation ne soit faite aux termes du paragraphe (1).</p>	Pièce d'identité obligatoire
Offender may correct information	<p>(3) If the offender believes any information about him or her in the sex offender registry is incorrect, he or she shall provide the police force with the correct information and, if the person authorized by the police force to record this information is satisfied that the information provided by the offender is correct, the sex offender registry shall be corrected accordingly.</p>		<p>(3) Si le délinquant croit inexacts des renseignements le concernant qui figurent au registre des délinquants sexuels, il fournit les renseignements exacts au corps de police et, si la personne que celui-ci autorise à consigner ces renseignements est convaincue de leur exactitude, le registre est corrigé en conséquence.</p>	Possibilité pour le délinquant de faire corriger des renseignements
Reporting period	<p>7. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), an offender shall comply with section 3,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) for 10 years after he or she first reports under section 3, if the maximum sentence for the sex offence of which he or she was convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder is not more than 10 years; <ul style="list-style-type: none"> (b) for the rest of his or her life, if the maximum sentence for the sex offence of which he or she was convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder is more than 10 years; <ul style="list-style-type: none"> (c) for the rest of his or her life, if, on or after the day section 3 comes into force, he or she serves a sentence for, or is convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder of, more than one sex offence. 		<p>7. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le délinquant se conforme à l'article 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pendant une période de 10 ans à compter de la date à laquelle il se présente pour la première fois aux termes de cet article, si la peine maximale prévue pour l'infraction sexuelle dont il a été déclaré coupable ou déclaré criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux ne dépasse pas 10 ans; b) pendant le reste de sa vie, si la peine maximale prévue pour l'infraction sexuelle dont il a été déclaré coupable ou déclaré criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux dépasse 10 ans; c) pendant le reste de sa vie, si, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite, il purge une peine pour plus d'une infraction sexuelle ou est déclaré coupable ou déclaré criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux de plus d'une infraction sexuelle. 	Période durant laquelle le délinquant doit se présenter
Reporting requirement in abeyance while serving a sentence	<p>(2) An offender who is resident in Ontario is not required to comply with section 3 while he or she is serving a sentence for any offence, but must resume complying with section 3,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) within 15 days after his or her release from custody on an offence other than a sex offence; (b) within 15 days after he or she receives an absolute or conditional discharge, if he or she was found not criminally 		<p>(2) Le délinquant qui réside en Ontario n'est pas tenu de se conformer à l'article 3 pendant qu'il purge une peine pour une infraction quelconque, mais il continue de s'y conformer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au plus tard 15 jours après sa libération relativement à une infraction autre qu'une infraction sexuelle; b) au plus tard 15 jours après qu'il reçoit une absolution inconditionnelle ou sous condition, s'il est déclaré criminelle- 	Suspension de l'obligation de se présenter pendant la durée de la peine

Reporting requirement in abeyance while residing outside Ontario

Reporting requirement ceases to apply on pardon

Application of Act

Exception

Proof of pardon

Information submitted to ministry

Offender deleted from registry upon pardon for all sex offences

Disclosure prohibited

responsible of an offence other than a sex offence on account of mental disorder.

(3) An offender who is not resident in Ontario is not required to comply with section 3 but shall comply with section 3 or resume complying with section 3, as the case may be, as provided in clause 3 (1) (d), upon becoming or again becoming resident in Ontario.

(4) An offender is no longer required to comply with section 3 if he or she receives a pardon for every sex offence for which this Act would be made applicable to him or her under section 8 and if he or she provides proof of the pardon or pardons under section 9.

8. (1) This Act applies to every offender anywhere in Canada who,

- (a) is serving a sentence for a sex offence on the day section 3 comes into force;
- (b) is convicted of a sex offence on or after the day section 3 comes into force; or
- (c) is found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder on or after the day section 3 comes into force.

(2) This Act does not apply to a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada).

9. (1) An offender who receives a pardon for a sex offence may present himself or herself at a bureau, police station or detachment of the police force that provides police services in the area where he or she resides and provide the police force with proof of the pardon.

(2) If the person authorized by the police force to receive the proof of the pardon is satisfied that the pardon was granted to the offender, the police force shall advise the ministry of the pardon.

(3) If the offender has received a pardon for every sex offence for which this Act is made applicable to him or her, the ministry shall delete every reference to and record of the offender from the sex offender registry.

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall disclose to another person information obtained from the sex offender registry in the course of his or her duties under this Act or received in the course of his or her duties under this Act except as provided by this Act.

ment non responsable d'une infraction autre qu'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux.

(3) Le délinquant qui n'est pas un résident de l'Ontario n'est pas tenu de se conformer à l'article 3, mais il s'y conforme ou continue de s'y conformer, selon le cas, comme le prévoit l'alinéa 3 (1) d), dès qu'il devient ou redevient un résident de l'Ontario.

(4) Le délinquant n'est plus tenu de se conformer à l'article 3 s'il est réhabilité relativement à chaque infraction sexuelle à l'égard de laquelle la présente loi lui serait rendue applicable aux termes de l'article 8 et qu'il fournit la preuve qu'il a fait l'objet de la ou des réhabilitations visées à l'article 9.

8. (1) La présente loi s'applique aux délinquants, n'importe où au Canada, qui :

- a) soit purgent une peine pour une infraction sexuelle le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3;
- b) soit sont déclarés coupables d'une infraction sexuelle le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite;
- c) soit sont déclarés criminellement non responsables d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 ou par la suite.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

9. (1) Le délinquant qui est réhabilité relativement à une infraction sexuelle peut se présenter à un bureau, poste de police ou détachement du corps de police qui offre des services policiers dans le secteur où il réside et fournir au corps de police la preuve de sa réhabilitation.

(2) Si la personne que le corps de police autorise à recevoir la preuve de la réhabilitation est convaincue que la réhabilitation a été accordée au délinquant, le corps de police en avise le ministère.

(3) Si le délinquant a été réhabilité relativement à chaque infraction sexuelle à l'égard de laquelle la présente loi lui est rendue applicable, le ministère radie chaque mention du délinquant et chaque renseignement le concernant du registre des délinquants sexuels.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne doit divulguer à quiconque les renseignements qu'il obtient du registre des délinquants sexuels ou qu'il reçoit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi si ce n'est comme celle-ci le prévoit.

Suspension de l'obligation de se présenter en cas de résidence hors de l'Ontario

Suspension de l'obligation de se présenter en cas de réhabilitation

Champ d'application de la Loi

Exception

Preuve de la réhabilitation

Renseignements transmis au ministère

Radiation des renseignements sur le délinquant figurant au registre

Divulgation interdite

Exception	(2) A police force, and any person authorized by a police force for the purposes of this section, shall have access to the sex offender registry at any time and may collect, retain and use information obtained from the sex offender registry for any purpose under this Act, under subsection 41 (1.1) of the <i>Police Services Act</i> or for crime prevention or law enforcement purposes.	(2) Un corps de police, et toute personne qu'il autorise pour l'application du présent article, ont accès en tout temps au registre des délinquants sexuels et peuvent recueillir, conserver et utiliser les renseignements obtenus du registre à toute fin prévue par la présente loi, en vertu du paragraphe 41 (1.1) de la <i>Loi sur les services policiers</i> ou aux fins de la lutte contre la criminalité ou de l'exécution de la loi.	Exception
Same	(3) A police force, and any person authorized by a police force for the purposes of this section, or an employee of the ministry, may disclose information contained in the sex offender registry to another police force in or outside Canada, or to a person authorized by the other police force for the purposes of this section, for crime prevention or law enforcement purposes and the other police force or person authorized by the other police force may collect, retain and use the information for crime prevention or law enforcement purposes.	(3) Un corps de police, et toute personne qu'il autorise pour l'application du présent article, ou un employé du ministère peuvent divulguer des renseignements figurant au registre des délinquants sexuels à un autre corps de police du Canada ou d'ailleurs, ou à une personne qu'autorise celui-ci pour l'application du présent article, aux fins de la lutte contre la criminalité ou de l'exécution de la loi. L'autre corps de police ou la personne qu'il autorise peut recueillir, conserver et utiliser les renseignements obtenus à ces fins.	Idem
Same	(4) Any disclosure of personal information made under subsection (2) or (3) shall be deemed to be in compliance with clauses 42 (e) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and 32 (e) of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(4) La divulgation de renseignements personnels faite en vertu du paragraphe (2) ou (3) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et à l'alinéa 32 e) de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Idem
Offences by offenders	11. (1) Every offender who, without reasonable excuse, fails to comply with this Act or provides false information under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,	11. (1) Tout délinquant qui, sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à la présente loi ou fournit de faux renseignements, contrairement à celle-ci, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :	Infractions commises par les délinquants
	(a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;	a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;	
	(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.	b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.	
Offences by other persons	(2) Every person who wilfully contravenes section 10 is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient volontairement à l'article 10.	Infractions commises par d'autres personnes
Protection from personal liability	12. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against any police force or any person employed by or providing services to a police force or against any employee of the ministry for any act or omission in the execution or intended execution of his or her duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority.	12. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un corps de police ou une personne qu'il emploie ou qui lui offre des services ou contre un employé du ministère pour un acte accompli ou une omission faite dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou pouvoirs.	Immunité
Crown liability	(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsection	(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> ,	Responsabilité de la Couronne

Freedom of information, protection of privacy legislation

tion (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in that subsection to which it would otherwise be subject.

13. (1) Personal information may be collected, retained, disclosed and used in accordance with this Act despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Same

(2) Subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply in respect of information collected under this Act.

Regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing provisions of the *Criminal Code* (Canada) for the purpose of the definition of “sex offence”;
- (b) prescribing additional information to be maintained in the sex offender registry and to be provided by offenders under section 3 or added to the sex offender registry under subsection 5 (2);
- (c) deeming an offender to be residing in Ontario if specified circumstances or facts apply;
- (d) prescribing limits to the number of requests for information that may be made by an offender under subsection 6 (1);
- (e) permitting the ministry and any other ministry or any agency, board or commission of the government of Ontario to share information in their possession or control for the purposes of adding such information to the sex offender registry;
- (f) permitting the ministry to enter into an agreement with the government of Canada or the government of any other province or territory or any agency, board or commission of such government to permit them to share information in their possession or control for the purposes of adding such information to the sex offender registry or to a similar registry maintained by the other government;

ronne, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

13. (1) Des renseignements personnels peuvent être recueillis, conservés, divulgués et utilisés conformément à la présente loi malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Accès à l'information : lois sur la protection de la vie privée

(2) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements recueillis aux termes de la présente loi.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement :

- a) prescrire les dispositions du *Code criminel* (Canada) pour l'application de la définition de «infraction sexuelle»;
- b) prescrire les autres renseignements qui doivent être conservés dans le registre des délinquants sexuels et que doivent fournir les délinquants aux termes de l'article 3 ou qui doivent être versés au registre aux termes du paragraphe 5 (2);
- c) déclarer qu'un délinquant est réputé résider en Ontario si des circonstances ou des faits précisés s'appliquent;
- d) prescrire des limites quant au nombre de demandes de renseignements que peut présenter un délinquant en vertu du paragraphe 6 (1);
- e) permettre au ministère et à tout autre ministère ou à un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario de communiquer des renseignements qui sont en leur possession ou sous leur contrôle afin qu'ils soient versés au registre des délinquants sexuels;
- f) permettre au ministère de conclure avec le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un autre territoire ou avec un organisme, un conseil ou une commission d'un tel gouvernement une entente leur permettant de communiquer des renseignements qui sont en leur possession ou sous leur contrôle afin qu'ils soient versés au registre des délinquants sexuels ou à un registre semblable que tient l'autre gouvernement;

- (g) requiring that the sex offender registry be included in and form part of a specified existing record or registry of information;
- (h) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Commencement

15. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

16. The short title of this Act is *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 1999*.

g) exiger que le registre des délinquants sexuels soit inclus dans un relevé ou registre de renseignements existant précis et en fasse partie;

h) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Christopher de 1999 sur le registre des délinquants sexuels*.

Titre abrégé